

Mesure de conservation 41-03 (2024)
Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2024/25

Espèce	légine
Zone	48.4
Saison	2024/25
Engin	palangre

- Accès
1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.
 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'O et 29°30'O, et par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'O et 29°00'O.
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone statistique 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2024/25.
- Limite de capture
4. Le total des captures de *Dissostichus eleginoides* est limité à 19 tonnes.
 5. Le total des captures de *Dissostichus mawsoni* est limité à 37 tonnes.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêche de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025, à moins que les limites de capture des deux espèces ne soient atteintes avant, auquel cas la pêche cesserait. Si la limite de capture de *Dissostichus mawsoni* est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au sud de la latitude 57°20'S ferme. Si la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au nord de la latitude 58°00'S ferme.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de poisson ne dépassera pas 2,8 tonnes pour les raies et 9 tonnes pour *Macrourus* spp.
 8. La capture accessoire de poisson déclenche la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5 % de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de *Macrourus* spp. atteint 150 kg et dépasse 16 % de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par « lieu où la règle du déplacement a été déclenchée », on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
 9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce.

- Atténuation 10. Dans la sous-zone statistique 48.4, la pêche est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
11. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les [crépuscules nautiques](#)⁴⁾⁵.
- Observateurs 12. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données :
capture/effort
de pêche 13. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèces-cibles », on entend *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* et par « espèces des captures accessoires » toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise sont collectées, enregistrées et déclarées conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Programme
de marquage 15. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :
- i) il conviendrait de marquer des poissons à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;
 - ii) il conviendrait de marquer des poissons qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
 - iii) il conviendrait de marquer des poissons de toutes les longueurs totales.
- Protection
environne-
mentale 16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude ainsi que l'heure et la date locales. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du Secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – La pêcherie telle qu'elle est définie au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et les lignes en tirets indiquent les latitudes 57°20'S et 58°00'S (cf. paragraphe 6).

